

A+DIAGS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 7 avenue du Château – 95 200 SARCELLES
510 764 228 RCS PONTOISE
(la « Société »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2025

- ACTE SOUS SEING PRIVE -

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze juillet,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRÉSENTS :

✓ Monsieur René HAK propriétaire d'UNE part sociale, numérotées 50 ci	1 part
✓ Madame Galith CORIAT propriétaire d'UNE part sociale, numérotées 100 ci	1 part
✓ GR7H propriétaire de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts sociales, numérotées 1 à 49 et 51 à 99 ci	98 parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS, CI	100 parts

L'assemblée est présidée par monsieur René HAK, gérant.

Monsieur le gérant constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts formant le capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le président met à disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation établi en application des articles L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des statuts refondus.

Le président rappelle ensuite que les associés ont été réunis en assemblée générale à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance de la Société ;
- rapport du commissaire à la transformation ;
- approbation du rapport du commissaire à la transformation de la Société en société par actions simplifiée et quitus au commissaire à la transformation ;
- transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,
- nomination du président de la Société ;
- adoption des statuts refondus sous forme de société par actions simplifiée ;
- pouvoirs pour formalités.

Puis, monsieur le président donne lecture du rapport de la gérance.

Il rappelle ensuite que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le délai requis (C. com., art. R. 224-3, al. 2) et déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent au moins huit (8) jours avant la prise des décisions objet des présentes (C. com., art. R. 123-105, al. 3).

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

1.1. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire à la transformation, désigné par assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2024, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, R. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, et chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, en sus de rapporter la situation de la Société, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers faite dans ce rapport prévu audit article et constate :

- que les conditions prescrites par les dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce se trouvent entièrement remplies ;
- et, qu'en outre,
- à la date de ce jour, le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

1.2. L'assemblée générale donne, en conséquence, quitus au commissaire à la transformation de l'exécution de sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

2.1. L'assemblée générale, après avoir constaté que les conditions légales et réglementaires sont entièrement remplies, décide, en application des dispositions des articles 1844-3 du Code civil et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société à responsabilité limitée (SARL) en société par actions simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

2.2. Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts sur lesquels l'assemblée générale statuera ultérieurement dans une résolution spéciale ci-après proposée.

Cette transformation décidée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas, lors de sa réalisation, la création d'une personne morale nouvelle conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil.

L'assemblée générale précise, notamment, que la durée, la dénomination, l'objet et le siège de la Société seront inchangés.

2.3. Le capital de la Société restera fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Ce capital sera divisé en cent (100) actions ordinaires de dix (10) euros de nominal, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) part sociale existante. La répartition du capital social est donc inchangée.

2.4. L'assemblée générale constate alors que les dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social ainsi que la durée de l'exercice en cours n'ont pas été modifiées du fait de la présente décision de transformation de la Société.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées notamment par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées dès lors que la réalisation de la transformation sera antérieure au jour de l'assemblée générale qui statuera sur lesdits comptes.

En outre, le résultat comptable de l'exercice en cours sera affecté suivant les stipulations statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

2.5. La transformation produit immédiatement ses effets dans les rapports entre les associés, ainsi qu'entre celles-ci et la gérance et/ou les organes de direction et de contrôle de la Société.

Elle met donc fin à l'issue des présentes décisions au mandat du gérant. En conséquence, l'assemblée générale consent à la gérance, quitus entier et définitif de l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour et décharge de ce mandat.

La transformation prendra effet à l'égard des tiers, notamment des créanciers sociaux, à la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

2.6. L'assemblée générale prend acte que la Société étant, préalablement à la présente transformation, soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, cette opération de transformation n'aura aucun effet sur ce point particulier.

Par conséquent, la présente transformation sera enregistrée au droit fixe des actes innomés, conformément aux dispositions de l'article 680, 1^{er} alinéa, du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

3.1. En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale, prenant acte de ce que la transformation de la Société en société par actions simplifiée met fin au mandat de gérant de Monsieur René HAK à l'issue des présentes, décident, à l'unanimité, de nommer, pour une durée illimitée, aux fonctions de président de la Société (ci-après le « **Président** ») :

- **Monsieur René HAK,**
né le 2 janvier 1966 à ACHKELON (ISRAEL)
de nationalité française,
demeurant 7, avenue du Château – 95200 SARCELLES.

3.2. Le Président dirige alors la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les futurs statuts, aux décisions collectives des associés.

3.3. Monsieur René HAK percevra en sa qualité de Président la même rémunération que celle perçue au titre de son précédent mandat de co-gérant de la Société. Il sera remboursé sur justificatifs des frais avancés dans le cadre de l'exercice de son mandat de Président.

Monsieur René HAK déclare accepter son mandat de Président qui lui est conféré à compter de ce jour et satisfaire à l'ensemble des conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice de ses nouvelles fonctions, et déclare notamment n'être soumis à aucune interdiction ou incompatibilité pour l'exercice du mandat de président de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'ensemble des décisions prises ci-dessus, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance, article par article, du projet de statuts refondus de la Société sous sa nouvelle forme, adopte purement et simplement le texte proposé dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.

L'assemblée générale acte que les nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de ce jour, date de la transformation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

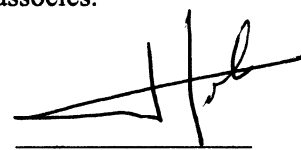
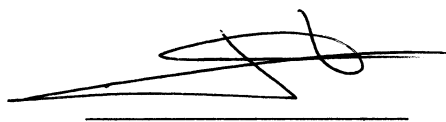
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère alors tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'original du présent acte à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées et, généralement, pour accomplir toutes formalités requises où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.


René HAK
Galith CORIAT
GR7H
représentée par René HAK

Pour acceptation des fonctions :

Monsieur René HAK^(*),
Président

*Bon pour acceptation des fonctions
de président*



(*) faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président ».

